

## **BORDEREAU D'IDENTIFICATION** ET DE SUIVI DES DECHETS **DE L'ASSAINISSEMENT**

٧°		
•	 	 

L'ensemble des informations nominatives ci-dessous a un caractère confidentiel mais peut être potentiellement transmise en interne au SPANC de la collectivité

PRODUCTEUR					
NOM DU RESPONSABLE :	NOM ou RAISON SOCIALE et ADRESSE :				
Adresse du lieu de pompage (si différent de l'adresse du responsable ci-contre) :					
ICPE: □ OUI	□ NON				
ZONE ATEX: □ OUI	□ NON				
DESIGNATION DU DECHET D'ASSAINISSEMENT :  □ matières de vidanges					
Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus	Date de remise au transporteur :				
Signature :	Quantité approximative remise au transporteur (en m³) :				
COLLECTEUR - TRANSPORTEUR					
RAISON SOCIALE : ADRESSE :	N°SIRET – Code APE :				
ADREOUE.	N° Agrément :				
	Délivré par la Préfecture de :				
TEL: FAX: NOM DU RESPONSABLE:	Date de validité :				
STOCKAGE - REGROUPEMENT :	NOM DU CHAUFFEUR DU VEHICULE :				
□ NON					
☐ OUI Lieu de regroupement :	N° d'immatriculation :				
bordereaux signés par chaque producteur sont à présenter.					
LIMITE DE TRAITEMENT					
UNITE DE TRAITEMENT					
1 -	☐ accepté ☐ refusé  Motif de refus :				
Quantité reçue (en tonnes ou m³) :	Signature et date de réception :				
Nombre de bordereaux :					
LIEU DE RECEPTION: 2 -	□ accepté □ refusé  Motif de refus :  Date :				
Quantité reçue (en tonnes ou m³) :	Signature et				
Nombre de bordereaux :	date de réception :				
TOTAL OF THE POPULATION OF THE					

VOLET N°1 : conservé par le producteur VOLET N°2 : conservé par le collecteur – transporteur

VOLET N°3 : sera retourné au producteur après traitement VOLET N°4 : conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous produit



## **DEFINITIONS**

- Sous-produits ou Déchets: ".Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli:
  - l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
  - la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
  - la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
  - la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;
  - la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine." (Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 Article 4 -Art.L. 541-4-2)
- "Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.
  - Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
  - Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. " (Article L541-2-1 du code de l'environnement Créé par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 art. 2)
- Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets
- L'exploitant de l'unité de traitement a la responsabilité d'accepter ou non le produit en fonction de la nature du produit, de sa capacité de traitement et des obligations de résultats auxquels il est soumis.

## PROCEDURES:

- Pour satisfaire aux exigences réglementaires de traçabilité, l'entrepreneur qui collecte un sous produits liquide de l'assainissement est tenu de remettre un exemplaire du présent bordereau à son client
- Le producteur recevra en retour le volet n°3 du présent bordereau, qui seul atteste du bon traitement du sous produit.

## **COMMENTAIRES**

Chacun est libre de l'utiliser et de faire imprimer des carnets à souches, qu'il soit exploitant de STEP ou prestataire d'assainissement. Il est nécessaire de l'imprimer sur un carnet à souches à 4 volets (de qualité, afin que le 4ème volet soit lisible) :

- le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement
- le volet n°2 est conservé par le prestataire d'assainissement
- le volet n°3 est retourné au producteur après traitement
- le volet n°4 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous produit

Le cadre en haut à gauche est a priori destiné à accueillir le logo, le n° SIRET et le code APE du prestataire d'assainissement, lorsque celui-ci édite le carnet ; sinon, le laisser vierge pour que celui-ci puisse apposer un simple coup de tampon.

Le verso est à imprimer simplement sur le 1er volet, remis par le prestataire au producteur, afin de l'informer de ses responsabilités et de la procédure.

Certains préféreront avoir un 5ème volet à conserver dans le carnet (souche).

Si le produit est refusé pour traitement à la STEP, notamment pour des raisons de qualité, la STEP renseignera le bordereau (lieu de réception 1) sans le conserver afin que l'entreprise d'assainissement puisse faire traiter le produit sur un site adéquat en assurant la traçabilité.